CHAPITRE TROISIEME.

SECRET PROFESSIONNEL.—DIFFAMATION.

Sont déclarés dérogatoires à l'honneur professionnel les actes suivants:

1° Dévoiler un secret professionnel;

2° Publier ou communiquer un rapport faux ou attentatoire à l'honneur ou à la dignité d'un confrère ou d'un membre de la profession;

3° Tout procédé déloyal dans les rapports professionnels et sociaux que les médecins peuvent avoir entre eux;

4° Abandonner un malade en danger, sans raison suffisante et sans lui avoir donné l'opportunité de retenir les services d'un autre médecin;

5° Solliciter des clients, se représenter, par des annonces ou autrement, comme l'adepte de quelque système faux, non scientifique ou secret, ou comme employant quelque spécifique ou médicament secret; se donner faussement par des annonces publiques comme spécialiste pour le traitement de certaines maladies; fabriquer, vendre ou coopérer de quelque manière que ce soit à la fabrication ou à la vente de médicaments ou spécifiques secrets ou brevetés, ou dont la formation n'est pas connue à la profession; prêter son nom, comme médecin, ou son diplôme à des entreprises purement commerciales, ou à des personnes qui n'ont aucun droit d'exercer la médecine dans cette province;